



A Association
D Départementale de
T Tourisme
P Pédestre du
C Calvados

STATUTS

Titre 1 : objet et composition de l'association

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, ayant pour titre :

**Association Départementale de Tourisme Pédestre du Calvados ou A D T P C dénommée
association dans le document.**

Article 2

Cette association a pour but général la pratique, le développement de la randonnée pédestre et de ses disciplines connexes (marche nordique, raquette à neige, marche d'endurance-audax), tant dans sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme, les loisirs. Elle peut aussi proposer des activités préservant le bien-être et la santé.

Article 3

L'association s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ce principe par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français.

L'association s'interdit toute prise de position et toute discussion de caractère politique, philosophique ou religieux. Elle s'engage à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et l'ensemble des règlements fédéraux issus de la fédération française de randonnée (FFR).

Article 4

Le siège social de l'association est fixé à La Maison des Associations « *le 1901* » 8 rue Germaine Tillion à Caen 14000.

Il peut être changé sur simple décision du conseil d'administration (CA).

Article 5

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents, les personnes qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration
- Membres d'honneur, les personnes qui, par leur action, ont apporté à l'association un concours exceptionnel et ont été agréées comme membres d'honneur par le conseil d'administration, ils sont dispensés de cotisations
- Membres bienfaiteurs, les personnes physiques, morales ou organismes qui, par une participation financière importante, ont apporté leur appui à l'association et ont été agréées comme membres bienfaiteurs par le conseil d'administration

Article 6

La perte de la qualité de membre :

La qualité de membre de l'association se perd soit par la radiation, soit par la démission, soit par le non renouvellement de l'adhésion. La radiation est prononcée par le conseil d'administration. L'adhérent dont l'adhésion n'est pas renouvelée par exclusion ne pourra pas être de nouveau admis dans l'association.

Article 7

Les ressources de l'association :

- Les cotisations hors part frais de licence fédérale
- Les subventions ou partenariats.
- Les dons et legs et toutes les autres ressources autorisées par la loi

Titre 2 : Affiliation

Article 8

L'association est adhérente de la fédération française de la randonnée dite FFRandonnée. Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la FFRandonnée.

À ce titre, elle est titulaire d'une licence fédérale.

Titre 3 : La licence fédérale, la cotisation

Article 9

La licence fédérale prévue à l'article L 131-6 du code du sport est délivrée à chaque adhérent par l'association pour le compte de la FFRandonnée. La prise de licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et la fédération. Elle marque le respect volontaire par son titulaire des statuts et règlements de celle-ci.

La licence est délivrée pour la durée de la saison sportive du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Tout licencié est tenu d'avoir, en toute circonstance, une conduite loyale envers la fédération, ainsi qu'envers ses organes déconcentrés, et d'éviter tout comportement ou toute déclaration publique de nature à porter atteinte à l'image de la randonnée pédestre et/ou des autres disciplines connexes ou à la protection et la sauvegarde de la biodiversité ainsi que de l'environnement. Tout licencié est par ailleurs tenu de contribuer à la lutte contre les violences et atteintes sexuelles en informant spontanément le conseil d'administration de tout comportement ou fait de cette nature, dont il aurait connaissance susceptible de constituer une infraction disciplinaire ou pénale.

Article 10

La cotisation :

La cotisation pour l'association est payée pour la durée de la saison sportive du 01 septembre au 31 août de l'année suivante

Titre 4 : Administration et fonctionnement

Article 11

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à la fin de la saison sportive ou dans les deux mois qui suivent la fin de la saison sportive. Elle se réunit à tout endroit au choix du conseil d'administration ou à distance, de manière dématérialisée. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Les convocations doivent être envoyées par l'association au moins vingt jours avant l'assemblée générale ordinaire avec l'ordre du jour, sauf cas d'urgence apprécié par le conseil d'administration. Il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus largement, lorsque le fonctionnement de l'association risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président assisté du bureau.

L'assemblée délibère valablement si un tiers au moins des adhérents est présent ou représenté, la majorité est de la moitié des membres présents ou représentés.

En cas contraire une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les quinze jours qui suivent, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée entend le rapport de gestion du président, le rapport financier du trésorier, le budget prévisionnel qui sont soumis au vote.

Sur proposition du conseil d'administration, le rapport de gestion du président, le rapport financier, le budget prévisionnel sont soumis au vote de l'assemblée.

Il est procédé au remplacement des membres sortants ou démissionnaires du conseil d'administration.

Est électeur tout membre de plus de seize ans à jour de cotisation.

Est éligible au CA tout membre de plus de dix-huit ans, titulaire d'une licence au nom de l'ADTPC depuis au moins deux ans, renouvelée au plus tard dix jours avant l'assemblée générale la

candidature d'un adhérent à la fonction d'administrateur est présentée au président avant la réunion du CA précédant l'AG. Le candidat est informé du fonctionnement du CA et l'association lui fournit les statuts, le règlement intérieur et tout autre document demandé. Les deux membres d'un couple ne peuvent pas siéger, ensemble, au CA.

Les administrateurs donnent un avis favorable ou défavorable sur la candidature. Tout nouvel administrateur élu occupe le dernier siège laissé vacant par un membre du CA, notamment en termes de durée du mandat.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

- Les personnes de moins de dix-huit ans
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps en application du règlement disciplinaire de la fédération, notamment pour manquement grave aux règles techniques de nos pratiques sportives constituant une infraction à l'esprit sportif
- Les personnes non titulaires d'une licence de la saison sportive en cours

Le vote a lieu à main levée ou par le recours à des moyens électroniques équivalents. Toutefois, tout scrutin portant sur une personne donne lieu à un vote à bulletin secret ou à un vote électronique garantissant ces conditions pouvant, le cas échéant, être réalisé à distance. Il en est de même pour tout vote pour lequel un scrutin à bulletin secret a été demandé soit par le président, soit par le quart des membres présents.

Article 12

L'assemblée générale extraordinaire :

Toute disposition des présents statuts, relative aux assemblées générales ordinaires, compatible avec le présent article, s'applique, sauf disposition spéciale, aux assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou au moins par le tiers des membres.

L'ordre du jour est défini par les demandes à l'origine de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Si l'assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour la modification des statuts de l'association, les propositions de modifications doivent être communiquées en même temps que la

convocation et l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour la dissolution de l'association, elle doit avoir été convoquée spécialement et exclusivement à cet effet.

Les pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour les opérations suivantes : modification des statuts ou dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés représentent la moitié au moins des droits de vote des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée extraordinaire est convoquée à une date ultérieure. Elle peut délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Les décisions soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire doivent réunir les deux tiers des suffrages valablement exprimés pour être adoptées.

Les modalités de vote sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire pouvant également se réunir par voie dématérialisée

Article 13

L'association est dirigée par un conseil d'administration de : seize membres maximum élus pour quatre ans. Les membres sortants au terme de leur mandat sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- Un (e) président (e) pour la durée de son mandat
- Éventuellement un (e) ou plusieurs vice-présidents (es)
- Un (e) secrétaire et éventuellement un (e) ou des adjoints (es)
- Un (e) trésorier (e) et éventuellement un (e) ou des adjoints (es)
- Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, il ordonne les dépenses. Il peut se faire représenter par un membre du bureau nommé désigné
- En cas de vacance de la présidence ou d'un autre poste du bureau, celui-ci est remplacé par un autre membre du conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale suivante

Le conseil d'administration peut s'adjoindre des conseillers techniques, maximum trois, disposant de compétences techniques particulières, utiles au bon fonctionnement de l'ADTPC.

Titre 5 : Rôle du conseil d'administration et formalités administratives

Article 14

Le rôle du conseil d'administration (CA) :

L'association est dirigée et administrée par un comité d'administration composé de seize membres maximum appelés administrateurs.

Le conseil d'administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il constitue l'organe d'administration de l'association.

Article 15

Les formalités administratives :

Le président doit effectuer à la préfecture ou sous-préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- La fusion ou l'absorption de l'association.
- Le changement d'objet
- Les changements survenus au sein du bureau

Article 16

L'association disposant de l'agrément du ministère de la jeunesse et des sports communiquera directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports de Normandie et du Calvados, dans le mois qui suit leur adoption, les modifications apportées aux statuts, règlement intérieur et composition du bureau.

Secrétaire

Claire COLAS

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'Claire' in a cursive script.

Présidente

Bernadette MARCHAL

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'Bernadette Marchal' in a cursive script.